

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 mars 2024

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mars à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

**LANCEMENT DE LA
PROCEDURE
D'ERECTION D'UN
MONUMENT
MEMORIEL EN
HOMMAGE AUX
LILASIENNES ET
LILASIENS JUIFS
DEPORTES DURANT
LA SECONDE
GUERRE MONDIALE**

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliale GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Martin DOUXAMI, Delphine PUIPIER, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Nancy AGUILERA TORRES, Bénédicte BARBET, Hélène BERTHOUMIEUX, Vincent DURAND.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Lionel PRIMAULT par Martin DOUXAMI, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Patrick CARROUER par Valérie LEBAS, Alice CANABATE par Gaëlle GIFFARD, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Brigitte BERGERON par Bénédicte BARBET, Frédérique SARRE par Hélène BERTHOUMIEUX.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG.

SECRETAIRE : Richard LE PONTOIS.

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2023

OBJET : LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ERECTION D'UN MONUMENT MEMORIEL EN HOMMAGE AUX LILASIENNES ET LILASIENS JUIFS DEPORTES DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU la loi du 13 janvier 1942 relative à l'érection des monuments, notamment l'article 1,

VU le Code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L. 512-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Après le traumatisme des deux guerres mondiales ayant endeuillé le monde, l'Europe et la France, la quasi-totalité des communes du pays ont érigé un monument aux morts pour commémorer le souvenir et honorer la mémoire des hommes et des femmes tombés au combat ou à la suite des conséquences de ces conflits. De nombreuses communes ont également érigé des monuments commémoratifs visant à ne jamais oublier la Shoah, ce génocide visant à exterminer tous les juifs d'Europe. La France a été le théâtre de ce génocide puisque 77 000 victimes juives y sont à déplorer.

Un véritable maillage mémoriel s'est ainsi progressivement mis en place sur tout le territoire national, largement encouragé par l'Etat. En effet, le statut « mort en déportation » fut introduit par la loi du 15 mai 1985 avec pour objet de rappeler que la majorité des milliers de personnes mortes en déportation n'avait pas fait l'objet d'un acte de décès établissant la date et le lieu de décès dans un camp de déportés. La loi a donc permis, par l'apposition de la mention « mort en déportation » et la rectification des actes de décès, de rétablir la vérité historique des circonstances de décès des personnes mortes en déportation. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 1 de la loi du 13 janvier 1942 relative à l'érection des monuments, *« l'érection des monuments commémoratifs est soumise à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, après entente, selon les cas, s'il s'agit de monuments commémoratifs de guerre, avec le ministre d'Etat chargé de la défense nationale »*. Il s'agit aujourd'hui du Ministre des Armées.

Depuis de nombreuses années, la ville des Lilas a fait du « devoir de mémoire » et la politique mémorielle une priorité. Elle entend encore la renforcer, à l'heure où le contexte laisse craindre de voir resurgir, demain, ce qui a conduit la France, l'Europe et le monde au bord de l'abîme. Ainsi, la ville porte le projet d'un *Mémorial national dédié aux femmes résistantes et déportées* qui trouvera sa place au sein du Fort de Romainville dans le cadre de son aménagement.

C'est au sein de ce Fort qu'elle souhaite édifier un monument rendant hommage aux 150 Lilasiennes et Lilasiens de confession juive déportés durant la Seconde mondiale. Celui-ci prendra la forme de deux stèles de 180 cm de hauteur, l'une de 80 cm l'autre de 50 cm de large. Ces deux stèles porteront le titre suivant : *« Aux Lilasiens juifs déportés entre 1942 et 1944, victime de la barbarie nazie »*.

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1 : Autorise le lancement de la procédure d'érection d'un monument mémoriel en hommage aux Lilasiennes et Lilasiens juifs déportés durant la seconde guerre mondiale.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

Délibération votée par 33 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance


Richard LE PONTOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D39-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 25/03/2024

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application.